

**Arrêté préfectoral**

**mettant en demeure la société GXO LOGISTICS FRANCE de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé 400 allée du clair de lune à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 modifié autorisant la société GXO LOGISTICS FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage au 400 allée du clair de lune à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 04 décembre 2024, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 14 décembre 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 04 décembre 2024 transmettant à la société GXO LOGISTICS FRANCE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport susmentionné, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 17 janvier 2025 à l'inspecteur de l'environnement ;
- VU le courrier en réponse de l'inspection des installations classées du 13 février 2025 adressé à la société GXO LOGISTICS FRANCE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 décembre 2023, il a été constaté que le plan de défense incendie présenté par l'exploitant ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, et ne précise pas les substances à rechercher dans les différents milieux, les équipements de prélèvement à mobiliser, et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements, et ne justifie pas de leur disponibilité ;

CONSIDÉRANT que les constats mentionnés supra démontre un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;

CONSIDÉRANT que cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure – Contenu du plan de défense incendie**

En application de l'article L.171-8.1 du code de l'environnement, la société GXO LOGISTICS FRANCE est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

### **Article 2– Délais**

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

### **Article 3 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité.

### **Article 5 – Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

### **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de deux mois.

### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :  
- à la directrice de la société GXO LOGISTICS FRANCE – 400, allée du clair de lune – 01150 SAINT-VULBAS

- et dont copie sera adressée :
  - au sous-préfet de BELLEY,
  - au maire de SAINT-VULBAS,
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **27 FEV. 2025**

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

  
Virginie GUERIN-ROBINET